

TRAITÉS MULTILATÉRAUX DÉPOSÉS AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

État au 31 décembre 1994



NATIONS UNIES

AVIS :

POUR DES RAISONS D'ÉCONOMIE ET DE VOLUME, ET AFIN DE MAINTENIR CETTE PUBLICATION DANS SON FORMAT ACTUEL, IL NE SERA PLUS POSSIBLE D'INCLURE L'ÉTAT COMPLET DES ACCORDS DE PRODUITS PRIMAIRES CADUCS (CHAPITRE XIX). PAR CONSÉQUENT, CE VOLUME EST LE DERNIER DANS LEQUEL FIGURERA L'ÉTAT DES ACCORDS DE PRODUITS PRIMAIRES QUI ONT ÉTÉ REMPLACÉS PAR DE NOUVEAUX ACCORDS. IL EST RECOMMANDÉ AU LECTEUR DE GARDER CE NUMÉRO POUR RÉFÉRENCE.

TRAITÉS MULTILATÉRAUX DÉPOSÉS AUPRÈS SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

État au 31 décembre 1994



NATIONS UNIES
New York, 1995

ST/LEG/SER.E/13

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
Numéro de vente : F.95.V.5

ISBN 92-1-233283-8

Copyright © Nations Unies, 1995
Tous droits réservés

	Page
a) Amendement à l'article 8 de la Convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Adopté à la Quatorzième Réunion des États parties à la Convention le 15 janvier 1992	114
3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966	115
4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966	125
5. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966	162
6. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 novembre 1968	165
7. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <i>apartheid</i> . Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 novembre 1973	167
8. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979	170
9. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984	186
a) Amendements aux paragraphes 7) de l'article 17 et paragraphe 5) de l'article 18 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Adoptés par la Conférence des États parties le 8 septembre 1992	197
10. Convention internationale contre l' <i>apartheid</i> dans les sports. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1985	198
11. Convention relative aux droits de l'enfant. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989	200
12. Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1989	213
13. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 18 décembre 1990	214
14. Accord portant création du Fonds de développement pour les populations autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes. Conclu à Madrid le 24 juillet 1992	215
 CHAPITRE V. RÉFUGIÉS ET APATRIDES	
1. Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés. Ouverte à la signature le 15 décembre 1946 à Flushing Meadow, New York	217
2. Convention relative au statut des réfugiés. Signée à Genève le 28 juillet 1951	218
3. Convention relative au Statut des apatrides. Faite à New York le 28 septembre 1954	233
4. Convention sur la réduction des cas d'apatridie. Conclu à New York le 30 août 1961	239
5. Protocole relatif au statut des réfugiés. Fait à New York le 31 janvier 1967	241
 CHAPITRE VI. STUPÉFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES	
1. Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936. Signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	247
2. Convention Internationale de l'Opium. La Haye, 23 janvier 1912	249
3. Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Signé à Genève le 11 février 1925 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	252
4. Accord relatif à la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Genève, 11 février 1925	253
5. Convention internationale de l'opium. Signée à Genève le 19 février 1925 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	254
6. a) Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925	255
b) Protocole. Genève, 19 février 1925	255

9. CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 juin 1987, conformément au paragraphe premier de l'article 27¹.
ENREGISTREMENT : 26 juin 1987, n° 24841.
TEXTE : Doc. A/RES/39/46².
ÉTAT : Signataires : 65. Parties : 86.

Note : La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 39/46 du 10 décembre 1984 à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Convention est ouverte à la signature de tout État, conformément à son article 25.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan	4 fév 1985	1 avr 1987	Italie	4 fév 1985	12 janv 1989
Afrique du Sud	29 janv 1993		Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 a
Albanie		11 mai 1994 a	Jordanie		13 nov 1991 a
Algérie	26 nov 1985	12 sept 1989	Lettonie		14 avr 1992 a
Allemagne ^{3,4}	13 oct 1986	1 oct 1990	l'ex-République yougoslave de Macédoine ...		12 déc 1994 d
Antigua-et-Barbuda		19 juil 1993 a	Liechtenstein	27 juin 1985	2 nov 1990
Argentine	4 fév 1985	24 sept 1986	Luxembourg	22 fév 1985	29 sept 1987
Arménie		13 sept 1993 a	Malte		13 sept 1990 a
Australie	10 déc 1985	8 août 1989	Maroc	8 janv 1986	21 janv 1993
Autriche	14 mars 1985	29 juil 1987	Mexique	18 mars 1985	23 janv 1986
Bélarus	19 déc 1985	13 mars 1987	Maurice		9 déc 1992 a
Belgique	4 fév 1985		Monaco		6 déc 1991 a
Belize		17 mars 1986 a	Namibie		28 nov 1994 a
Bénin		12 mars 1992 a	Népal		14 mai 1991 a
Bolivie	4 fév 1985	1 sept 1993 a	Nicaragua	15 avr 1985	
Bosnie-Herzégovine		28 sept 1989	Nigéria	28 juil 1988	
Brésil	23 sept 1985	16 déc 1986	Norvège	4 fév 1985	9 juil 1986
Bulgarie	10 juil 1986	18 févr 1993 a	Nouvelle-Zélande ..	14 janv 1986	10 déc 1989
Burundi		15 oct 1992 a	Ouganda		3 nov 1986 a
Cambodge		19 déc 1986 a	Panama	22 fév 1985	24 août 1987
Cameroun		24 juil 1987	Paraguay	23 oct 1989	12 mars 1990
Canada	23 août 1985	4 juin 1992 a	Pays-Bas ⁶	4 fév 1985	21 déc 1988
Cap-Vert		30 sept 1988	Pérou	29 mai 1985	7 juil 1988
Chili	23 sept 1987	4 oct 1988	Philippines		18 juil 1986 a
Chine	12 déc 1986	18 juil 1991	Pologne	13 janv 1986	26 juil 1989
Chypre	9 oct 1985	8 déc 1987	Portugal	4 fév 1985	9 fév 1989
Colombie	10 avr 1985	11 nov 1993	République dominicaine	4 fév 1985	
Costa Rica	4 fév 1985	12 oct 1992 d	République tchèque ⁷		22 févr 1993 d
Croatie		27 mai 1987	Roumanie		18 déc 1990 a
Cuba	27 janv 1986	25 juin 1986 a	Royaume-Uni ⁸	15 mars 1985	8 déc 1988
Danemark	4 fév 1985	30 mars 1988	Sénégal	4 fév 1985	21 août 1986
Égypte		21 oct 1987	Seychelles		5 mai 1992 a
Équateur	4 fév 1985	21 oct 1991 a	Sierra Leone	18 mars 1985	
Espagne	4 fév 1985	21 oct 1994 a	Slovaquie ⁷		28 mai 1993 d
Estonie		14 mar 1994 a	Slovénie		16 juil 1993 a
États-Unis d'Amérique ⁵	18 avr 1988	3 mars 1987	Somalie		24 janv 1990 a
Éthiopie		30 août 1989	Soudan	4 juin 1986	
Fédération de Russie	10 déc 1985	18 fév 1986	Sri Lanka		3 janv 1994 a
Finlande	4 fév 1985		Suède	4 fév 1985	8 janv 1986
France	4 fév 1985	26 oct 1994 a	Suisse	4 fév 1985	2 déc 1986
Gabon	21 janv 1986	6 oct 1988	Togo	25 mars 1987	18 nov 1987
Gambie	23 oct 1985	5 janv 1990 a	Tunisie	26 août 1987	23 sept 1988
Géorgie		10 oct 1989	Turquie	25 janv 1988	2 août 1988
Grèce	4 fév 1985	19 mai 1988	Ukraine	27 févr 1986	24 févr 1987
Guatemala		15 avr 1987	Uruguay	4 fév 1985	24 oct 1986
Guinée	30 mai 1986		Venezuela	15 fév 1985	29 juil 1991
Guyana	25 janv 1988		Yémen		5 nov 1991 a
Hongrie	28 nov 1986		Yougoslavie	18 avr 1989	10 sept 1991
Indonésie	23 oct 1985				
Irlande	28 sept 1992				
Islande	4 fév 1985				
Israël	22 oct 1986	3 oct 1991			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AFGHANISTAN

La République démocratique d'Afghanistan ratifie la Convention mais, s'autorisant du paragraphe 1 de l'article 28 de cet instrument, ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

En outre, comme le permet le paragraphe 2 de l'article 30, la République démocratique d'Afghanistan déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article, qui établissent qu'en cas de différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, l'une des parties intéressées peut exiger que ce différend soit soumis à la Cour internationale de Justice. La République démocratique d'Afghanistan déclare que les différends entre États parties ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties intéressées et non pas seulement par la volonté de l'une d'entre elles.

ALLEMAGNE³

Lors de la signature :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit, lors de la ratification, de communiquer les réserves ou explications interprétatives qu'il jugera nécessaires, en particulier en ce qui concerne l'application de l'article 3.

Lors de la ratification :

Cette disposition interdit la remise directe d'une personne à un État, s'il existe un danger sérieux que cette personne y soit soumise à la torture. De l'avis de la République fédérale d'Allemagne, ni l'article 3, ni les autres dispositions de la Convention ne créent pour un État d'obligations que la République fédérale d'Allemagne ne puisse satisfaire en application de sa législation interne, laquelle est conforme à la Convention.

AUTRICHE

"1. L'Autriche établira sa compétence, conformément à l'article 5 de la Convention, indépendamment de la législation du lieu où l'infraction aura été commise, mais dans les cas du paragraphe 1, lettre c, seulement lorsqu'on ne peut pas compter que l'État compétent selon le paragraphe 1, lettres a et b, engagera la poursuite pénale.

2. L'Autriche considère l'article 15 comme la base légale pour l'admissibilité, prévue par cet article, d'invoquer des déclarations dont il est établi qu'elles ont été obtenues par la torture."

BÉLARUS⁹

Réserves faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne reconnaît pas la compétence du Comité telle qu'elle est définie à l'article 20 de la Convention.

BULGARIE¹⁰

Lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République populaire de Bulgarie ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité contre la torture aux termes de l'article 20 de la Convention puisqu'elle estime que les dispositions de l'article 20 ne sont pas compatibles avec le principe du respect de la souveraineté des États parties à la Convention.

CHILI¹¹

Lors de la signature :

1. S'appuyant sur les dispositions du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention, le Gouvernement chilien ne reconnaît pas la compétence du Comité contre la torture prévue par l'article 20 de la Convention.

2. Le Gouvernement chilien ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

3. Le Gouvernement chilien se réserve le droit de formuler, lors de la ratification de la Convention, toutes réserves ou déclarations qu'il jugera nécessaires eu égard à sa législation interne.

Lors de la ratification :

Le Gouvernement chilien déclare que dans ses relations avec les pays américains qui sont parties à la Convention inter-américaine pour la prévention et la répression de la torture, il appliquera ladite Convention dans les cas d'incompatibilité entre les dispositions de la Convention inter-américaine et celles de la présente Convention;

Le Gouvernement chilien ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

CHINE

Réserves faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

1) Le Gouvernement chinois ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité contre la torture aux termes de l'article 20 de la Convention.

2) Le Gouvernement chinois ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

ÉQUATEUR

Réserve :

L'Équateur déclare que, conformément aux dispositions de l'article 42 de sa constitution politique, il n'autorisera pas l'extradition d'un national.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Gouvernement des États-Uni d'Amérique se réserve le droit, lors de la ratification, de communiquer telles réserves, interprétations ou déclarations qu'il jugera nécessaires.

Lors de la ratification :

Reserves :

I. L'avis et le consentement du Sénat sont subordonnés aux réserves ci-après :

1. Les États-Unis se considèrent liés par l'obligation, énoncée à l'article 16, d'interdire les "peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", pour autant que cette expression s'entend des traitements ou peines cruels et inaccoutumés interdits par les cinquième, huitième et/ou quatorzième amendements à la Constitution des États-Unis.

2. En vertu du paragraphe 2 de l'article 30, les États-Unis ne se considèrent pas liés par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30, mais se réservent le droit d'appliquer, au cas par cas, la procédure d'arbitrage prévue ou toute autre procédure.

II. L'avis et le consentement du Sénat sont subordonnés aux interprétations suivantes, qui s'appliquent aux obligations souscrites par les États-Unis en vertu de la présente Convention :

1. a) S'agissant de l'article premier, les États-Unis entendent que pour, constituer une torture, un acte doit viser expressément à infliger une douleur ou des souffrances physiques ou mentales aiguës, la douleur ou la souffrance mentale s'entendant de troubles mentaux chroniques provoqués ou engendrés par : 1) le fait d'infliger intentionnellement ou de menacer d'infliger une douleur ou des souffrances physiques aiguës 2) le fait d'administrer ou de menacer d'administrer des substances psychotropes ou tout autre traitement destiné à altérer profondément les facultés ou la personnalité; 3) le fait de proférer une menace de mort imminente; 4) le fait de menacer de donner la mort à une tierce personne, de lui infliger des souffrances physiques aiguës ou de lui administrer des substances psychotropes ou tout autre traitement destiné à altérer profondément les facultés ou la personnalité de manière imminente;

b) Les États-Unis interprètent la définition de la torture donnée à l'article premier comme s'appliquant uniquement aux actes directement dirigés contre des personnes qui se trouvent sous la garde ou le contrôle physique de l'auteur de l'infraction;

c) En ce qui concerne l'article premier de la Convention, les États-Unis interprètent le terme "sanctions" comme englobant les sanctions imposées par la justice et les autres peines autorisées par la loi des États-Unis ou par l'interprétation qui en est faite par les tribunaux. Les États-Unis considèrent toutefois qu'un État partie ne peut, à la faveur des sanctions prévues par son droit interne, faire échec à l'objet et au but de la Convention d'interdire la torture;

d) Touchant l'article premier de la Convention, les États-Unis interprètent l'expression "consentement tacite" comme signifiant que l'agent de la fonction publique doit avoir eu connaissance de l'activité constituant une forme de torture avant qu'elle ne se produise et faille par la suite à son obligation légale d'intervenir pour la prévenir;

e) Touchant l'article premier de la Convention, les États-Unis considèrent que le non-respect des procédures légales en vigueur ne constitue pas en soi un acte de torture.

2. Les États-Unis interprètent le membre de phrase "où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture", tel qu'il figure à l'article 3 de la Convention, comme signifiant "s'il est fort probable qu'elle sera soumise à la torture."

3. Selon l'interprétation des États-Unis, l'article 14 fait obligation à l'État partie de garantir aux particuliers le droit d'exercer une action en dommages-intérêts uniquement à raison des actes de torture qui auraient été commis dans le territoire relevant de sa juridiction.

4. Les États-Unis considèrent que le droit international n'interdit pas la peine capitale et que la présente Convention ne les empêche ni leur interdit d'appliquer la peine de mort, en vertu des cinquième, huitième et ou quatorzième amendements à la Constitution des États-Unis, y compris toute période de réclusion prévue par la Constitution avant l'exécution de la sentence.

5. Les États-Unis interprètent la présente Convention comme devant être appliquée par le Gouvernement fédéral pour autant qu'il exerce une compétence législative et judiciaire sur les matières qui y sont visées et, autrement, par les autorités des États et des administrations locales. Ainsi, pour appliquer les articles 10 à 14 et 16, le Gouvernement fédéral prendra, en ce qui concerne le système fédéral, toutes les mesures voulues pour faire en sorte que les autorités compétentes des unités constituantes des États-Unis d'Amérique puissent prendre les mesures qui s'imposent pour donner effet à la Convention.

III. L'avis et le consentement du Sénat sont subordonnés aux déclarations suivantes :

1. Les États-Unis déclare que les dispositions des articles 1 à 16 de la Convention ne sont pas exécutoires d'office.

FÉDÉRATION DE RUSSIE⁹

FRANCE

Reserve :

Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention, qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1^{er} de cet article.

GUATEMALA¹²

HONGRIE¹³

ISRAËL

Reserves :

1. Conformément à l'article 28 de la Convention, l'État d'Israël déclare par les présentes qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 30, l'État d'Israël déclare par les présentes qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article.

LUXEMBOURG

Déclaration interprétative:

Article 1^{er}

Le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il ne reconnaît comme "sanctions légitimes" au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Convention que celles qui sont admises tant au regard du droit national que du droit international."

MAROC

Reserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification:

Le Gouvernement du Royaume du Maroc ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 30, le Gouvernement du Royaume du Maroc ne se considère pas lié par le paragraphe premier du même article.

MONACO

Reserve :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 30, de la Convention, la Principauté de Monaco déclare qu'elle ne sera pas liée par les dispositions du paragraphe 1^{er} de cet article.